

**SOUTIEN AUX PROJETS COLLABORATIFS DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT
DES POLES DE COMPETITIVITE
FONDS UNIQUE INTERMINISTERIEL – REGIONS**

25^{ème} APPEL A PROJETS

Dans le cadre de la troisième phase de la politique des pôles de compétitivité, des appels à projets sont lancés conjointement par l'Etat et les régions pour recueillir les projets collaboratifs de R&D labellisés par les pôles de compétitivité. Le 25^{ème} appel à projets fait l'objet du présent cahier des charges.

Les moyens financiers de l'État en faveur de ces projets sont regroupés dans un Fonds unique interministériel (FUI). Les régions peuvent mobiliser leurs crédits d'intervention ainsi que les fonds européens dont elles sont autorité de gestion, pour cofinancer les projets en complément de la part Etat.

Les assiettes de dépenses des projets présentés au FUI sont, sauf exception, supérieures à un million d'euros. Les projets dont l'assiette des dépenses est supérieure à cinq millions d'euros ont vocation à être orientés de préférence vers l'appel à projets « PSPC » du programme d'investissements d'avenir.

Les projets nécessitant moins de 750 000 euros d'aide ont par ailleurs vocation à être présentés de préférence à d'autres voies de financement, notamment le programme « aides à l'innovation » financé par Bpifrance Financement, sous réserve de leur éligibilité à ces programmes.

POINTS D'ATTENTION

- **Les modalités de calcul des frais forfaitaires des annexes financières ont été simplifiées dans un objectif de mise en cohérence avec les modalités de financement des régions¹.**
- **Les taux d'aides à destination des entreprises sont de 50% pour les PME et 35% pour les ETI implantés dans le territoire des pôles labellisateurs, 35% pour les PME non implantées dans le territoire du pôle labellisateur et 30% pour les autres entreprises.**
- **Les projets présentés doivent comporter des travaux de R&D réalisés à hauteur d'au moins 50% dans les territoires du (ou des) pôle(s) labellisateur(s) et à 25% a minima dans le territoire du pôle labellisateur chef de file. L'instruction de cet AAP sera faite sur la base des territoires des pôles labellisateurs tels qu'ils existent à la date de clôture des dépôts de projets, soit le 1^{er} février 2018².**
- **Afin d'accélérer la mise en place des financements, toutes les pièces administratives sont demandées dès le dépôt des projets sur l'extranet de Bpifrance.**
- **L'Etat participe au financement des projets sous forme de subventions. Les régions financent les projets suivant des modalités qui leur sont propres (avances récupérables ou subventions).**
- **Le dossier doit être complet au moment de son dépôt sur l'extranet de Bpifrance.**
- **Tout projet retenu, dont le dossier n'est pas finalisé dans un délai de six mois à compter de l'annonce officielle des résultats, perdra le bénéfice de sa sélection au titre de l'appel à projets, sauf dérogation accordée par le Comité de pilotage.**
- **Les projets présentés doivent conduire à une mise sur le marché, sauf exception, dans les 3 à 5 ans à compter de la fin du programme de R&D. Une attention toute particulière sera**

¹ [Les informations sont disponibles dans la notice explicative des annexes financières utilisées dans le cadre du FUI.](#)

² http://competitivite.gouv.fr/documents/commun/Documentation_poles/territoirespoles/Territoires%20P%C3%B4les%2019%2009%202017.pdf

portée aux retombées économiques prévues tant à l'issue de la phase de R&D du projet qu'à l'issue de la phase d'industrialisation.

- **Les projets devront justifier qu'ils impliquent significativement des PME ou ETI, en termes d'importance des travaux et de retombées économiques.**

Les partenaires du projet s'engagent à conduire leurs travaux dans le respect des bonnes pratiques de protection et de sécurité des affaires devant entourer des projets de R&D et d'innovation, en particulier à l'occasion des échanges par voie informatique. **Les porteurs de projets collaboratifs de R&D labellisés par les pôles de compétitivité sont invités à déposer leur dossier en ligne au plus tard le**

1^{er} février 2018 à 12 heures

sur le site <https://extranet.bpifrance.fr/projets-innovants-collaboratifs>.

La sélection des projets est assurée par les ministères et les régions dans le cadre du Comité de pilotage de la politique des pôles de compétitivité. Pour l'Etat, la gestion des aides du FUI est assurée par Bpifrance Financement.

1. Critères d'éligibilité au financement par le FUI et les régions des projets collaboratifs de R&D des pôles de compétitivité

Pour être éligible au présent appel à projets, un projet doit :

- **avoir pour objet le développement d'un ou de plusieurs nouveaux produits ou services à fort contenu innovant ;**
- **être collaboratif**, en rassemblant au moins deux entreprises et un établissement de recherche³. Dans le cadre d'une coopération internationale existante entre États, une collaboration associant une entreprise française, si possible PME, et une entreprise étrangère, ainsi qu'un établissement de recherche, est admissible ;
- **être piloté par une entreprise** de tout secteur industriel (y compris agroalimentaire) ou de services ;
- **présenter des retombées économiques** pour le territoire national, chiffrées et étayées en termes d'emplois (accroissement, maintien de compétences, etc.), d'investissements (renforcement de sites industriels, accroissement de la R&D, etc.), de développement d'une filière ou d'anticipation de mutations économiques ;
- **avoir été labellisé par au moins un pôle de compétitivité** : le pôle labellisateur chef de file doit être identifié et obligatoirement figurer en tête de liste des pôles labellisateurs. Le label doit figurer parmi les pièces du dossier lors du dépôt de celui-ci ;
- comporter des travaux de R&D réalisés en majorité dans les territoires de ce ou ces pôle(s) et à 25% a minima dans le territoire du pôle labellisateur chef de file ;
- présenter une assiette éligible de travaux qui ne fasse pas ou n'ait pas fait l'objet d'autres financements par l'État, les collectivités territoriales, l'Union européenne ou leurs agences respectives ;
- justifier, au regard des retombées économiques attendues, la proportion de financement demandé par les laboratoires ou organismes publics de recherche ou organismes de formation si cette part est supérieure à 40% de l'ensemble des aides sollicitées ;

³ Un établissement de recherche est un organisme de recherche ou de diffusion des connaissances tel que défini à l'annexe I du régime d'aide SA.40391.

- lister l'ensemble des projets de R&D menés par chaque partenaire dans le cadre du FUI et de toute autre procédure d'aide publique (européenne, nationale ou territoriale), en précisant les montants des programmes de R&D et les montants des aides accordées, afin d'apprécier la capacité financière des partenaires à mener à bien le projet.

Il est rappelé que les partenaires du projet doivent présenter **une situation financière en cohérence avec l'importance des travaux qu'ils se proposent de mener** dans le cadre du ou des projets présentés, ainsi qu'avec les aides sollicitées (**notamment des fonds propres, et si nécessaire un plan de financement en adéquation avec les besoins**). En coordination avec les pôles concernés, Bpifrance Financement pourra accompagner les entreprises dans l'analyse de leur situation financière.

2. Dépenses éligibles et aides susceptibles d'être apportées aux projets candidats

Les aides du FUI ou des collectivités territoriales, dont sont susceptibles de bénéficier les projets sélectionnés, s'inscrivent notamment dans le cadre des aides aux projets de recherche et développement du régime exempté de notification N°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation⁴ pris en application du règlement général d'exemption par catégories (UE) n° 651 / 2014 du 17 juin 2014, entré en vigueur le 1er juillet 2014 modifié par le règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 (ci-après « RGEC »).

Sont notamment éligibles⁵ :

- Les dépenses de personnels affectés au projet, identifiés et appartenant aux catégories suivantes : chercheurs, ingénieurs et techniciens.
- Les amortissements d'équipements et de matériels de recherche, ainsi que les travaux sous-traités à des entreprises ou des laboratoires publics ou privés.
- Les travaux de R&D donnant lieu à une demande d'aides inférieure à 30 000 euros ou ayant une contribution faible au caractère collaboratif du projet ont vocation à être pris en charge soit directement par les autres partenaires, soit en sous-traitance.

Les partenaires doivent être éligibles à recevoir des aides publiques (en particulier, ne pas faire l'objet d'une procédure judiciaire, ne pas avoir le statut d'entreprise en difficulté⁶).

Les dépenses sont éligibles à compter de la date de publication des résultats.

Pour les entreprises, les aides de l'État via le FUI sont accordées sous forme de subvention :

- au taux maximal de 50 % des dépenses retenues pour les PME (au sens de l'annexe III du régime d'aide SA.40391)⁷ implantées sur le territoire d'un des pôles ayant labellisé le projet ;
- au taux maximal de 35 % pour les PME (au sens de l'annexe III du régime d'aide SA.40391) non implantées sur le territoire d'un des pôles ayant labellisé le projet ;
- au taux maximal de 35 % pour les entreprises de taille intermédiaire⁸ implantées sur le territoire d'un des pôles ayant labellisé le projet ;

⁴ Régime accessible sur le site : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-Etat>

⁵ Informations plus précises dans le document « conseil », en ligne sur :

http://www.bpifrance.fr/bpifrance/nos_partenaires/poles_de_competitivite/presentation_aap_fui

⁶ Conformément à la définition des entreprises en difficulté figurant au point n°18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0651&from=FR>

⁷ L'annexe I du même règlement définit les PME comme des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Hormis certains cas précisés dans l'annexe, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

⁸ Selon le décret d'application n°2008-1354 de l'article 51 de la loi de modernisation de l'économie, les ETI sont des entreprises qui ne sont pas des PME, qui occupent moins de 5 000 personnes, et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1,5 milliard d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 2 milliards d'euros.

- au taux maximal de 30 % pour les autres entreprises.

Pour les établissements de recherche, quel que soit leur statut, et remplissant une mission d'intérêt général en consacrant une part prépondérante de leur activité à la R&D⁹, les aides de l'État via le FUI sont accordées sous forme de subvention dans la limite de 100% des coûts marginaux¹⁰. Tout organisme de ce type peut néanmoins, s'il en fait la demande, être pris en charge à 40 % des coûts complets. Le responsable légal de l'organisme devra préalablement attester sur l'honneur qu'il possède une comptabilité analytique lui permettant de justifier des coûts présentés dans l'assiette de dépenses. La prise en charge des coûts complets pour cet organisme sera définitive pour l'ensemble des appels à projets des dispositifs de soutien public dont l'opérateur est Bpifrance.

Les établissements de recherche ne relevant pas de la sphère publique et non majoritairement financés par des fonds publics, même s'ils consacrent une part prépondérante de leur activité à la R&D, sont financés selon les règles applicables aux entreprises. Ils ne pourront pas être considérés comme porteurs des projets (ou chefs de file du consortium).

Dans certains cas, des documents complémentaires pourront être demandés afin de déterminer le statut du partenaire et le taux d'aide dont il bénéficie.

Les aides de l'État via le FUI font l'objet d'une convention par partenaire.

Les collectivités territoriales mettent en œuvre leurs propres modalités d'aide, qui peuvent différer de celles de l'État via le FUI. Elles peuvent prendre la forme **de subventions ou d'avances récupérables** selon les règles propres à chaque collectivité.

Les partenaires industriels doivent indiquer si le projet (ou un projet similaire dans ses objectifs) a fait l'objet, ou s'il est envisagé qu'il fasse l'objet, parallèlement à cet appel à projets, d'une autre demande d'aide au titre d'une autre procédure de soutien public (de l'État, des collectivités territoriales, de l'Union européenne ou de leurs opérateurs).

3. Critères de sélection au financement par le FUI et les régions des projets collaboratifs de R&D des pôles de compétitivité

Les projets seront sélectionnés sur la base des critères suivants :

- les retombées prévisionnelles en matière de création d'activité et d'emplois à court terme** dans le périmètre du ou des pôles concernés et/ou pour les filières nationales au cours du projet et à l'issue de celui-ci : chiffre d'affaires, création d'emplois de personnel de R&D, développement ou maintien d'emplois hors R&D, brevets, investissements de R&D, investissements industriels, etc. ;
- les retombées prévisionnelles en matière de création d'activité et d'emplois à moyen terme : clarté et crédibilité de la phase d'industrialisation et des objectifs commerciaux** pour chaque partenaire (marchés ou segments de marchés visés, produits et services envisagés, parts de marchés et volumes espérés, etc.), pertinence des hypothèses qui les étayent ainsi que de l'analyse du positionnement des différents acteurs sur les marchés concernés (forces et faiblesses au regard de la concurrence, etc.) ;

⁹ Les aides accordées par le FUI aux établissements de recherche s'inscrivent dans le cadre du régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 et financent des activités non économiques. Elles ne constituent pas une aide d'Etat (Annexe V du régime). Pour s'inscrire dans le cadre de l'annexe V, les établissements de recherche doivent répondre à la définition des organismes de recherche et de diffusion des connaissances au sens de l'annexe I du régime d'aide SA.40391

¹⁰ On entend par « coût marginal », d'une part, les dépenses réelles additionnelles, spécifiques à la mise en œuvre du projet, d'autre part, les charges d'amortissement des équipements dédiés à ce projet. Les frais généraux ou indirects ne sont pas inclus dans ces dépenses réelles et sont calculés forfaitairement.

- c. **le caractère stratégique du projet pour les entreprises** impliquées dans ce projet ;
- d. **le contenu technologique ou de service innovant** et les apports du projet vis-à-vis de l'état de l'art : le projet doit viser le développement d'un ou de nouveaux produits ou services à fort contenu innovant, conduisant à une mise sur le marché à un terme de l'ordre de 3 ans à compter de la fin du programme de R&D, sauf exception tenant compte de la spécificité des secteurs concernés. Les innovations peuvent être technologiques, organisationnelles, de procédés, de services ou d'usage. Elles peuvent consister en des innovations de rupture ou des innovations incrémentales ;
- e. **l'intérêt manifesté par les utilisateurs potentiels et leur implication éventuelle** aux stades de la conception ou du développement des nouveaux produits, services ou procédés ;
- f. **la justification d'une implication significative de PME ou ETI dans le projet en termes d'importance des travaux et des retombées économiques.** Une telle implication pourra notamment être considérée comme effective si leur part globale dans l'assiette des dépenses de R&D atteint un niveau de l'ordre de 20% ou si elles interviennent sur une partie du projet considérée comme essentielle ; un minimum de 20% de l'assiette des dépenses réalisées par des PME ou des ETI est hautement souhaitable ;
- g. **la qualité du partenariat et l'état d'avancement du préaccord de consortium.** Les partenaires du projet doivent être en mesure de fournir, dans un préaccord de consortium, les grands principes et premiers éléments de cadrage des engagements de chacun, de la répartition des droits de propriété ou des droits d'exploitation et des retours attendus. Chaque organisme identifiera le responsable du projet en son sein et chaque organisme soutenu en coûts marginaux déclarera les équivalents temps pleins travaillés affectés au projet, en coûts moyens non environnés par catégories de personnels ;
- h. **l'incitativité de l'aide** (réalisation de travaux qui n'auraient pas pu être conduits sans l'intervention publique, ambition accrue ou accélération des travaux, accroissement du volume de R&D du partenaire, etc.) ;
- i. **le caractère stratégique ou prioritaire du projet au regard des objectifs du ou des pôles labellisateurs** et la cohérence avec leurs feuilles de route stratégique. Une attention particulière sera portée à ce critère en cas de co-labellisations multiples. Le label du pôle doit présenter la cohérence du projet avec sa feuille de route stratégique ;
- j. **l'efficacité des dispositions envisagées pour la gestion du projet** tout au long de son déroulement (ressources consacrées à la coordination entre partenaires et au suivi des livrables, compétences en management de projet, etc.) ;
- k. **la complémentarité** avec d'autres projets des pôles, faisant ou non l'objet de soutiens publics.

S'agissant des retombées économiques des projets, une attention toute particulière sera portée à l'existence d'un plan d'affaires et/ou d'un chiffrage précis et réaliste des perspectives de chiffre d'affaires généré par la vente de produits, composants, brevets ou licences à l'issue du projet. La qualité et la crédibilité de ces éléments seront déterminantes dans la phase de sélection du projet.

Une attention particulière sera également portée aux projets inter-pôles, y compris avec des pôles étrangers.

Des éléments complémentaires relatifs aux méthodologies d'instruction des différents ministères sont disponibles sur le site institutionnel des pôles de compétitivité www.competitivite.gouv.fr.

4. Constitution des dossiers de candidature, sélection des projets retenus pour un financement par le FUI et les régions, mise en place des aides et délais de réponse

4.1 Dossier de candidature

Les partenaires sont invités à constituer et à déposer en ligne un dossier de candidature, synthèse des différents éléments constitutifs du projet collaboratif de R&D, qui permettra de vérifier l'éligibilité du projet et d'opérer à la sélection. Il comporte les éléments suivants :

- Informations à saisir en ligne :
 - **une synthèse du projet**, présentant la thématique générale et particulière du projet, ses objectifs, le contenu de ses travaux, les marchés visés et les retombées économiques prévues, l'identification des partenaires, le montant global des dépenses de R&D prévues, la différenciation par rapport à l'existant, le rôle initiateur du ou des pôle(s) labellisateur(s) et le lien avec les axes thématiques du pôle. Cette synthèse doit être claire et compréhensible du grand public ;
 - **des fiches de présentation de chaque partenaire** ;
 - **une fiche financière** pour chaque partenaire détaillant les coûts prévisionnels supportés (en temps passé par catégorie de personnel, amortissements d'équipements et de matériels de recherche, sous-traitance).
- Documents à déposer en pièces jointes¹¹ :
 - Documents à déposer pour le projet :
 - **sous peine de non-éligibilité**, la **lettre de labellisation** comportant l'avis motivé, préalable au dépôt du dossier, émis par le ou les pôles concernés lors de la sélection. Pour chaque pôle labellisateur du projet, la lettre de labellisation justifiera le caractère stratégique ou prioritaire du projet présenté, la place du projet dans la stratégie du pôle labellisateur et sa complémentarité avec d'autres projets, notamment ceux soumis aux différents dispositifs de soutien public de l'État, des collectivités territoriales, de l'Union européenne ou de leurs agences, dans la limite du respect de la confidentialité ;
 - une description détaillée du projet (**50 pages maximum annexes incluses**), précisant notamment :
 1. **le marché cible du projet** : segments et taille du marché adressable en France, dans l'Union européenne, voire dans le monde ;
 2. sa place dans la stratégie des entreprises impliquées dans le projet ;
 3. son caractère innovant, notamment au regard de l'état de l'art ;
 4. **les retombées prévisionnelles en matière d'activité et d'emplois à court terme** dans le périmètre du ou des pôles concernés et/ou pour les filières nationales au cours du projet et à l'issue de celui-ci : par exemple, création d'emplois de personnel de R&D, développement ou maintien d'emplois hors R&D, brevets, investissements, etc. ;
 5. **les retombées prévisionnelles en matière de création d'activité et d'emplois à moyen terme** (à 3 et 5 ans après la fin du projet de R&D) précisant en particulier les perspectives prévisionnelles d'industrialisation et de déploiement commercial pour chaque partenaire (produits et services envisagés), les marchés ou segments de marchés visés, les parts de marchés et volumes espérés, l'analyse du positionnement

¹¹ Pour les modèles en ligne, voir sur <http://www.bpifrance.fr/Qui-sommes-nous/Nos-partenaires/Poles-de-competitivite/Poles-de-competitivite/Modeles-de-documents-FUI>

des différents acteurs sur les marchés concernés (forces et faiblesses au regard de la concurrence, etc.). Ces éléments doivent être étayés notamment par des indications chiffrées (nombre d'emplois créés ou sauvegardés, nombre de brevets, perspective de croissance de chiffre d'affaires, perspectives de partenariats, investissements en R&D, etc.) ;

6. le contenu détaillé des travaux envisagés sous forme de « fiches de lots » (ou blocs de tâches ou équivalent), les responsabilités de chaque partenaire, les modalités de gestion du projet, le déroulement et le phasage des travaux avec l'identification de points d'arrêt éventuels du programme ;
 7. **un préaccord de consortium simplifié**, anticipant les grandes lignes de l'accord de consortium (sans nécessairement aller jusqu'à l'identification et au chiffrage précis du partage des résultats entre les partenaires, notamment en matière de propriété intellectuelle) **doit être fourni**. Il est complété si besoin d'autres informations sur les aspects relatifs au partage des droits de propriété ou des droits d'exploitation et aux retours attendus pour chaque partenaire ;
 8. **la présentation de l'impact du projet sur l'économie et la compétitivité du territoire du ou des pôles et/ou sur la filière.**
 - les éventuelles expertises techniques menées à l'initiative du pôle ;
 - une désignation par chaque partenaire du responsable de projet en son sein, ainsi que, pour les organismes aidés en coûts marginaux, une déclaration des équivalents temps plein travaillés affectés au projet, en coûts moyens non environnés par catégories de personnels¹² ;
 - le cas échéant, le document de refus de communication du dossier aux collectivités territoriales ;
 - un résumé pédagogique du projet à destination du grand public (500 caractères au maximum) validé par le chef de file du projet qui, si le projet devait être retenu, pourrait être utilisé pour présenter le projet dans le cadre d'une communication institutionnelle (exemples de projets retenus annexés au communiqué de presse d'annonce des résultats, présentation sur le site institutionnel www.competitivite.gouv.fr, etc.). Ce résumé comprendra notamment un rappel des objectifs du projet ainsi que de son contenu innovant ;
 - l'estimation par les principaux partenaires industriels de l'augmentation de leur effort de R&D global en raison du projet ;
 - **l'indication par les partenaires de l'ensemble des projets de R&D qu'ils mènent** dans le cadre du FUI et de toute autre procédure d'aide publique (nationale ou locale) en précisant les montants des programmes de R&D et les montants des aides accordées, afin d'apprécier la capacité financière des partenaires à mener à bien le projet ;
 - **les partenaires industriels doivent indiquer si ce projet (ou un projet similaire dans ses objectifs) a fait l'objet, ou s'il est envisagé qu'il fasse l'objet, parallèlement à cet appel à projets, d'une autre demande d'aide au titre d'une autre procédure de soutien public (État, collectivités territoriales ou leurs opérateurs).**
- Documents à déposer par chaque partenaire¹² : la fiche de demande d'aide dûment complétée et signée par le représentant légal ou toute personne habilitée (joindre dans ce cas une délégation de signature) ;
 - un RIB ;
 - la preuve de l'existence légale, consistant en un extrait Kbis récent, ainsi que :

¹² Un modèle est disponible en ligne sur <http://www.bpifrance.fr/Qui-sommes-nous/Nos-partenaires/Poles-de-competitivite/Poles-de-competitivite/Modeles-de-documents-FUI>

- pour les filiales de groupes, fourniture d'un organigramme précisant les niveaux de participation (à l'exclusion des sociétés cotées sur les marchés réglementés) et les effectifs de chaque entité ;
- pour les associations, statuts ou convention constitutive avec la liste des membres du bureau ou du conseil d'administration ;
- pour les investisseurs financiers (SCR, sociétés de gestion/fonds) le n° d'agrément du régulateur ;
- éventuelle délégation de signature si le signataire n'apparaît pas au K-Bis.
- Copie d'un document (en cours de validité) conforme à l'original permettant l'identification :
 - de la personne physique représentant la société demandeur (CNI, passeport ou carte de séjour et justificatif de l'adresse du domicile). Pour les associations, ces documents concernent le Président et le Trésorier.
 - des actionnaires détenant plus de 20% du capital ⁽¹³⁾ :
 - si personnes physiques : CNI, passeport ou carte de séjour et justificatif de l'adresse du domicile ;
 - si personnes morales : extrait Kbis de moins de trois mois et CNI, passeport ou carte de séjour et justificatif de l'adresse du domicile du représentant légal de la personne morale, ainsi que :
 - pour les filiales du groupe, fourniture d'un organigramme ;
 - pour les associations, statuts ou conventions constitutives avec la liste des membres du conseil d'administration
 - pour les investisseurs financiers (SCR, sociétés de gestion/fonds) le n° d'agrément du régulateur
- (*) A l'exclusion des FCP agréés, des sociétés cotées sur les marchés réglementés et des EPST, la dernière liasse fiscale complète ou dernier bilan et compte de résultats approuvés par l'assemblée ainsi que le rapport du commissaire aux comptes. Cette pièce n'est pas demandée pour les établissements publics ;
- la fiche d'incitativité pour les entreprises non PME (au sens européen du terme)¹⁴ ;
- la déclaration de régularité fiscale et sociale.

4.2 Accès des autres collectivités territoriales aux dossiers de candidature

Les dossiers de candidature sont mis à disposition des autres collectivités territoriales, qui sont susceptibles de financer les projets aux côtés du FUI. Les régions ont accès systématiquement à l'intégralité du dossier de candidature pour les projets qui les concernent.

L'accès en ligne au dossier de candidature pour les autres collectivités territoriales qui ont pour politique de financer ce type de projets est effectif dès la validation du dossier de candidature par Bpifrance Financement, **sauf demande contraire écrite des partenaires du projet**. Le document de refus doit être scanné et déposé sous extranet FUI, onglet « Documents du projet », rubrique « Autres documents du projet ». Un espace confidentiel et protégé dans l'extranet FUI permet aux partenaires des projets de déposer, s'ils le désirent, des pièces complémentaires qui ont vocation à être portées à la connaissance d'un nombre restreint d'instructeurs. Toutefois, le dossier de candidature doit avoir un caractère complet et autoportant au regard des dispositions du 4.1 indépendamment de ces pièces complémentaires. Il est vivement conseillé aux porteurs de projets de présenter leurs projets aux collectivités territoriales en amont ou lors du dépôt des candidatures.

¹³ A l'exclusion des FCP agréés, des sociétés cotées sur les marchés réglementés et des EPST.

¹⁴ Selon la recommandation de la Commission du 6 mai 2003, les PME au sens communautaire du terme sont des entreprises autonomes, c'est-à-dire des entreprises ni « partenaires », ni « liées », qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

4.3 Dépôt du dossier de candidature

Important

Les dossiers de candidature sont à déposer en ligne, en langue française, au plus tard

Le 1^{er} février 2018 à 12 heures

sur le site <https://extranet.bpifrance.fr/projets-innovants-collaboratifs>.

Il est vivement recommandé aux partenaires des projets de consulter préalablement la page de présentation de la **téléprocédure** et les documents d'aide qui sont accessibles depuis cette page pour se familiariser avec le processus de déclaration en ligne avant de déposer leur dossier de candidature.

Les identifiants de connexion et mots de passe sont envoyés par l'application après que les chefs de file des projets ont déclaré leur intention de dépôt par l'accès ouvert dans le cadre "Déposer votre projet". Cet envoi est immédiat pour les chefs de file et subordonné à l'activation du projet par le chef de file pour les autres partenaires. Pour les personnes qui ont déjà été associées à un projet lors d'appels à projets précédents, les identifiants de connexion reçus et mots de passe utilisés restent valides.

Si les partenaires souhaitent déposer une nouvelle fois un projet présenté lors d'un appel à projets précédent mais qui n'avait pas été sélectionné, une duplication peut être demandée. Pour cela, il y a lieu de contacter par courriel : adminfui@bpifrance.fr.

4.4 Procédure de sélection

La sélection des projets sera coordonnée par le comité de pilotage de la politique des pôles de compétitivité.

L'avis du comité de coordination¹⁵ du pôle, et tout particulièrement celui des collectivités territoriales, est sollicité. **L'examen des dossiers est effectué dans le strict respect des règles habituelles de confidentialité.**

Au cours de cette phase de sélection, une expertise complémentaire par un ou des experts indépendants peut être réalisée, à la demande de Bpifrance Financement ou des ministères concernés.

4.5 Mise en place des aides par Bpifrance Financement

Les travaux d'instruction du conventionnement des aides du FUI par Bpifrance Financement débutent au cas par cas, après vérification du caractère complet du dossier nécessaire au conventionnement. Bpifrance Financement notifie les aides aux partenaires du projet et met en place les conventions et le paiement des avances à notification dans un délai de 60 jours ouvrés en moyenne à compter de l'annonce des projets définitivement retenus.

L'accord de consortium doit avoir été signé par les représentants des partenaires du projet avant la deuxième tranche de versement. Bpifrance Financement se réserve la possibilité de suspendre le versement des aides en cas de non-signature de cet accord.

Les interventions des régions respectent leurs règlements d'intervention.

¹⁵ Les comités de coordination des pôles de compétitivité sont les instances où les collectivités territoriales peuvent exprimer leurs intentions de cofinancement des projets qui leur ont été présentés. Ils succèdent aux commissions des financeurs.

Par ailleurs, tout projet retenu non conventionné dans un délai de six mois à compter de l'annonce officielle des résultats, perdra le bénéfice de sa sélection au titre de l'appel à projets, sauf dérogation accordée par le Comité de pilotage.

Le règlement du solde à la fin de chaque projet est conditionné à la fourniture par le consortium au pôle d'indicateurs.

5. Réalisation et suites du projet

5.1. Sécurité économique

Les partenaires du projet s'engagent à conduire leurs travaux dans le respect des bonnes pratiques de protection et de sécurité des affaires devant entourer des projets de R&D et d'innovation, en particulier à l'occasion des échanges par voie informatique.

Les partenaires du projet sont incités à utiliser une plate-forme informatique collaborative, correspondant à l'état de l'art, leur permettant de collaborer tout au long de sa réalisation dans des conditions de sécurité informatique raisonnables. Des recommandations sont présentées en annexe.

En effet, la nature innovante des projets soutenus par le FUI et les régions en fait une cible privilégiée pour d'éventuels acteurs déloyaux. Les communications d'informations confidentielles à forte valeur ajoutée par voie papier ou par courrier électronique sont susceptibles d'être interceptées, ce qui peut impliquer une perte significative de compétitivité pour l'ensemble des acteurs impliqués.

5.2. Transmission d'informations

Les partenaires des projets sont tenus de répondre aux demandes d'information émises par l'État et les régions, concernant en particulier la réalisation du projet et ses retombées économiques, au cours de celui-ci ainsi que pendant une période de 7 ans suivant l'achèvement du projet. A cette fin, le porteur communiquera à Bpifrance Financement tout changement éventuel des coordonnées de l'interlocuteur privilégié à même de répondre aux sollicitations de l'Etat et des régions. Ces informations sont précisées dans le cadre des conventions entre le bénéficiaire et Bpifrance Financement.

Un rapport annuel d'avancement du projet est déposé sur l'extranet de Bpifrance Financement à l'intention des services de l'Etat et des régions. Aucune donnée individualisée ou document transmis dans ce cadre ne sera communiqué à un tiers sans le consentement express du partenaire.

Les pôles sont informés par le Comité de pilotage de la sélection d'un projet, de la liste de ses partenaires et du montant global des aides qui lui sont accordées. Les partenaires des projets transmettent à chacun des pôles ayant labellisé leur projet les données détaillées du projet selon les modalités définies avec le pôle au cours de la labellisation.

De plus, certaines informations pourront être transmises par l'État aux pôles de compétitivité dans le cadre de leurs propres actions d'évaluation de leur activité. Bpifrance ou l'État pourra communiquer à d'autres services ou opérateurs de l'État les informations relatives à l'exécution des conventions de financement.

5.3. Communication (FUI)

Une fois le projet sélectionné, les partenaires sont tenus de mentionner le soutien apporté par le FUI dans leurs actions de communication, et la publication de leurs résultats (mention unique : « ce projet a été soutenu par le Fonds unique interministériel », accompagnée du logo collectif des pôles de compétitivité et du logo du Fonds unique interministériel). Ces logos sont disponibles sur www.competitivite.gouv.fr.

L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'appel à projets, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires.

6. Contacts et informations

Les correspondants Etat nationaux et locaux (DIRECCTE et DRAAF) des pôles, les correspondants région ainsi que les équipes de Bpifrance Financement se tiennent à la disposition des partenaires des projets pour les accompagner dans la préparation de leurs dossiers.

Une « [foire aux questions](#) » est également disponible sur le site www.competitivite.gouv.fr ainsi qu'un mémento sur les caractéristiques attendues d'un projet soutenu par le Fonds unique interministériel.

Les renseignements sur le financement des projets de R&D collaboratifs des pôles par le FUI peuvent être obtenus soit par courriel (adminfui@bpifrance.fr), soit auprès de la Direction de Coordination des Programmes et des Pôles de Bpifrance Financement :

- | | | |
|----------------------|-----------------------|--|
| - Julie BAUDET | tél. : 01.53.89.78.83 | julie.baudet@bpifrance.fr |
| - Béatrice CHELLE | tél. : 01.41.79.84.16 | beatrice.chelle@bpifrance.fr |
| - Maxime DURANDE | tél. : 01.53.89.96.37 | maxime.durande@bpifrance.fr |
| - Julien SIMON | tél. : 01.53.89.87.25 | julien.simon@bpifrance.fr |
| - Véronique VAILLANT | tél. : 01.41.79.92.86 | veronique.vaillant@bpifrance.fr |

ANNEXE 1 : Calendrier Prévisionnel du 25^{ème} appel à projets

Pour le 25^{ème} appel à projets, le calendrier prévisionnel est le suivant :

Etapes	Echéances
Lancement de l'appel à projets	Décembre 2017
Clôture de l'appel à projets	1 ^{er} février 2018
Présélection des projets	10 avril 2018
Comité de sélection	Fin mai 2018

ANNEXE 2

Spécifications minimales de sécurité d'une plateforme collaborative de gestion de projets

La nature collaborative des projets soutenus par le FUI et les régions implique que les porteurs de projets puissent échanger des informations privilégiées tout au long des travaux. La valeur économique de ces informations les rend particulièrement sensibles, et la plus grande attention doit être apportée à leur confidentialité.

Les modalités usuelles de communication – papier, messagerie électronique – ne permettent pas de garantir l'absence de fuites vers d'éventuels tiers déloyaux. De telles fuites sont susceptibles de porter un préjudice important aux partenaires en termes de compétitivité future.

C'est pourquoi, **il est recommandé que :**

- **les partenaires catégorisent les informations qu'ils manipulent selon une échelle de confidentialité commune ;**
- **les partenaires structurent leurs échanges à l'aide d'un outil informatique adapté et commun.**

La présente annexe n'a pas vocation à détailler les fonctionnalités attendues au sein d'un tel outil, mais de fournir quelques recommandations générales permettant d'assurer la sécurité de la plateforme. Cependant, sur le plan fonctionnel, un tel outil devrait permettre *a minima* :

- le stockage et le partage de la documentation des projets, avec une gestion des droits d'accès ;
- le partage de plannings projets et agendas entre les différentes équipes ;
- des échanges techniques entre les équipes (par exemple grâce à un forum) ;
- l'accès à un annuaire des membres du projet.

Afin de faciliter le déploiement de l'outil auprès des équipes sur différents sites, il est souhaitable qu'il soit accessible sous la forme d'une application web. Le marché offre de nombreux logiciels clefs en main permettant d'assurer ces fonctionnalités, y compris en open-source.

Les clauses ci-dessous supposent l'existence d'un opérateur chargé de la mise en œuvre et du maintien d'une telle plateforme, potentiellement différent du porteur de projet.

Toutefois, l'existence d'une telle plate-forme correctement sécurisée ne suffit pas en soit à garantir l'absence de fuites. En particulier, les postes de travail de chacun des partenaires devraient être correctement protégés. A cette fin, les partenaires pourront se référer au guide d'hygiène informatique publié par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information : <http://www.ssi.gouv.fr/fr/bonnes-pratiques/recommandations-et-guides/securite-du-poste-de-travail-et-des-serveurs/appel-a-commentaires-sur-le-guide-l-hygiene-informatique-en-entreprise-quelques.html>

Clauses minimales de sécurité de la plateforme collaborative :

- Localisation de l'hébergement : il est recommandé que la plate-forme collaborative soit hébergée dans une infrastructure localisée sur le territoire français
- Serveurs dédiés : il est très fortement déconseillé que les serveurs utilisés pour héberger la plate-forme soient une offre de type « mutualisée ». Les serveurs devraient être dédiés uniquement à l'hébergement de la plateforme.

- Sécurité physique : la sécurité physique du centre de données hébergeant la plateforme devrait avoir été vérifiée à travers un audit de sécurité récent, ou bénéficier d'une certification adaptée (ISO27001 par exemple)
- Protection contre les intrusions informatiques : l'ensemble des composants techniques et applicatifs de la plate-forme (systèmes d'exploitation, serveurs web, serveurs d'applications, bases de données, applications webs, ...) sont scrupuleusement tenus à jour, et les derniers correctifs de sécurité disponibles sont appliqués au plus vite¹⁶. Protection contre les documents malveillants : avant d'être stockés sur la plateforme, les documents télé-versés par les utilisateurs sont scannés automatiquement par un antivirus intégré à la plateforme.
- Filtrage réseau : des équipements de filtrage de type « firewall » sont mis en place en amont de la plateforme de façon à ne laisser passer que les flux réseaux légitimes, et à ne permettre l'administration technique de la plateforme que depuis les postes prévus à cet effet.
- Administration technique : l'administration technique de la plateforme doit être effectuée à l'aide de protocoles d'administration chiffrés et sécurisés (ex : SSH v2).
- Protocole d'accès : il est recommandé que la plateforme soit uniquement accessible au moyen du protocole HTTPS. Ce protocole inclut un chiffrement qui évite l'interception des communications.
- Authentification des utilisateurs : il est recommandé que l'ensemble des personnes participant au projet soient nominativement authentifiées pour pouvoir accéder à la plateforme. Un système reposant sur un identifiant nominatif et un mot de passe robuste est recommandé.
 - Robustesse du mot de passe : les mots de passe utilisés pour l'authentification des utilisateurs de la plateforme doivent avoir une longueur minimale de 10 caractères, est être composés de caractères d'au moins 4 types différents : lettres capitales, lettres minuscules, chiffres, ponctuation. Ce mot de passe devrait être changé au minimum une fois tous les six mois.
- Gestion des droits d'accès : les documents et informations stockés sur la plateforme devraient pouvoir être protégés par un système de droits d'accès, de façon à assurer le respect du besoin d'en connaître au sein de chaque projet.
- Réversibilité : à tout moment l'opérateur administrant la plateforme pour le compte des porteurs de projets doit pouvoir restituer l'ensemble des informations stockées aux porteurs.
- Organisation de la sécurité : les porteurs de projets s'entendent pour nommer un responsable de la sécurité (RSSI) de la plateforme, chargé de vérifier que le niveau de sécurité de la plateforme reste convenable tout au long des projets. En cas d'alerte ou d'incident, le RSSI vérifie que l'ensemble des actions nécessaires est effectué par l'opérateur en charge de la plateforme.
- Engagement de confidentialité : l'opérateur en charge de la plateforme signe un engagement de confidentialité formel auprès des porteurs de projets.

¹⁶ Cette recommandation minimale peut bien entendu être complétée par les guides de durcissement usuels de chacun des composants de la plateforme, disponibles auprès des éditeurs des produits ou de l'ANSSI : durcissement Linux, Windows, Apache, MySQL, etc.